

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris par application de~~
~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels~~
~~et des sites dans sa séance du~~ la loi du 19 juillet 1941,

Vu l'adhésion en date du 26 février 1942 donnée par
M. Jérôme Peyneau, à Mios, propriétaire,

.....

REÇU le
15 NOV. 1990
Rép:.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les deux chênes jumeaux de la route de Béliet, qui se dressent sur la parcelle cadastrale 1267 (section du Bourg), de Mios (Gironde) ainsi que le bosquet de chênes occupant en entier la parcelle 1269 (section du Bourg) de la même commune,

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, au Maire de Mios, ainsi qu'à M. Jérôme Peyneau, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

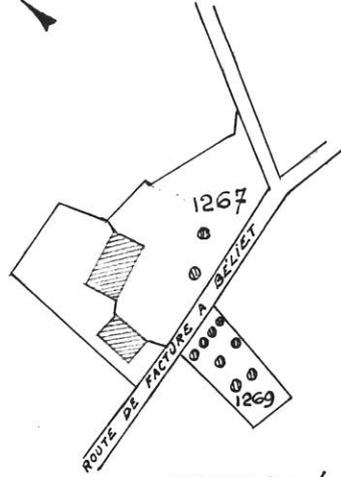
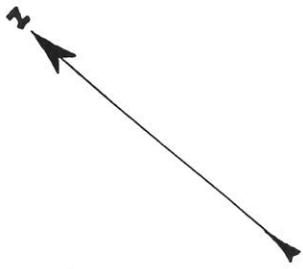
ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des arbres classés./.

Paris, le



chemin accoté



COMMUNE DE MIOS
BOURG
SECTION C
PROPRIÉTÉ PEYNEAU J.

ECHELLE: 1/2500

Aubert Servan



MIOS

SCL0000629

Chênes jumeaux de la route de Béliet



Échelle: 1/500